

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié

I) CONDITIONS D'ACCÈS

Seuls pourront se présenter au concours des conseillers des activités physiques et sportives, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025.

- Pour le concours externe :

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

1) pour le « domaine général » :

- diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité "performance sportive", quelle que soit la mention.

2) pour la spécialité « plongée subaquatique » :

- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option « plongée subaquatique ».

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes.

II) MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

À l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus ;

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.

A) ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :**Du concours externe :**

1° Une première épreuve écrite consistant en une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion, rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives (durée : 4 heures ; coefficient 3).

2° Une seconde épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- A) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- B) De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- C) De la sociologie des pratiques sportives ;
- D) De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- E) Du fonctionnement et des techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- F) Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée (durée : 4 heures ; coefficient 4).

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé en annexe I de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié.

B) ÉPREUVE D'ADMISSION :**Du concours externe :**

1° Une épreuve physique comprenant deux exercices (coefficient : 2) :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en annexe III de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié.

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.